

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600032

M. X.

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 7 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 janvier 2016, M. X. demande au tribunal :

1. d'annuler l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif à la titularisation de Mme Y. en qualité de conseillère principale d'éducation ;
2. de condamner le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour défaut d'exécution du jugement du tribunal administratif du 2 octobre 2014.

M. X. soutient que nonobstant l'annulation du concours interne de recrutement de conseiller principal d'éducation à la suite duquel Mme Z., devenue Mme Y., a été nommée stagiaire, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie vient de la titulariser sur son poste ; il a demandé à plusieurs reprises l'exécution du jugement du 2 octobre 2014 sans que la nomination de Mme Y. ne soit jamais remise en cause.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables ; le requérant n'articule aucun moyen ; il ne présente aucun intérêt à agir ;
- les conclusions à fin de condamnation n'ont été précédées d'aucune réclamation préalable ;
- le moyen de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 8 septembre 2014 portant nomination de Mme Y. en tant que stagiaire, s'il devait être regardé comme soulevé, est irrecevable ; l'arrêté portant titularisation n'est pas pris en application de l'arrêté portant

nomination et ne s'inscrit pas dans une opération complexe ; l'arrêté portant nomination est devenu définitif et ne peut, en tout état de cause, plus être retiré par l'administration ;

- le jugement du 2 octobre 2014, qui n'annulait pas les actes de nominations, a été exécuté dans sa totalité.

Par un mémoire, enregistré le 17 mars 2016, Mme Y. conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 150 000 F CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme Y. soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables ; le requérant n'articule aucune conclusion claire ; il ne présente aucun intérêt à agir ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- le jugement du tribunal administratif de céans du 2 octobre 2014 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Casies avocat de Mme Y..

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir :

1. M. X. demande l'annulation de l'arrêté du 3 décembre 2015 portant titularisation de Mme Y. en tant que conseillère principale d'éducation et la condamnation de la Nouvelle-Calédonie pour défaut d'exécution du jugement du tribunal administratif du 2 octobre 2014 portant annulation du concours interne spécial de recrutement de conseillers principal d'éducation ouvert le 13 décembre 2013.

2. Si par un jugement du 2 octobre 2014, le tribunal administratif a annulé la décision en date du 13 novembre 2013 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la candidature de M. X. au concours interne spécial d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ouvert le 13 décembre 2013 et les résultats dudit concours, il demeure que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir qu'à aucun moment l'arrêté du 8 septembre 2014 nommant Mme Y. en tant que stagiaire, intervenu préalablement à l'intervention du jugement, n'a fait l'objet d'un recours. Le caractère définitif de cette décision publiée le 23 septembre 2014 au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, créatrice de droit pour sa bénéficiaire, fait obstacle à ce que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie puisse

légalement la rapporter ou la déclarer caduque. En conséquence, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pouvait titulariser l'intéressée dans ses fonctions sans méconnaître l'autorité de la chose jugée.

3. Il résulte de tout ce qui précède que M. X., qui, s'il s'y estimait fondé, pourrait demander à la Nouvelle-Calédonie de l'indemniser des éventuels préjudices subis du fait de la faute commise en rejetant sa candidature au concours interne spécial d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ouvert le 13 décembre 2013, n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 3 décembre 2015 par lequel Mme Y. a été titularisée ni à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie pour non-exécution du jugement précité du 2 octobre 2014.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 100 000 F CFP à la charge de M. X. au titre des frais exposés par Mme Y. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. versera la somme de 100 000 F CFP à Mme Y. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.